

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF55

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 12 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 1010 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le I est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La taxe n'est pas due :

« 1° Sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre "Véhicule automoteur spécialisé" ou voiture particulière carrosserie "Handicap" ;

« 2° Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

« Le 2° ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire. » ;

« 2° Les II et III sont ainsi rédigés :

« « II. – La taxe est assise sur la puissance administrative.

« « III. – Le tarif de la taxe est le suivant :

Puissance fiscale <i>(en chevaux-vapeur)</i>	Tarif <i>(en euros)</i>
inférieure à 10	0
Supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12	100
Supérieure ou égale à 12 et inférieure à 15	300
Supérieure ou égale à 15	1 000

« La taxe est réduite d'un dixième par année entamée depuis la date de première immatriculation. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 *sexies* durcit le barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion. Le présent amendement propose de rétablir le présent article qui a été supprimé au Sénat, moyennant quelques précisions de nature rédactionnelle.